



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 10/2012 du 30 mai 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 10/2012 du 30 mai 2012

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°10 du 30 mai 2012

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/SSI/2012/0261	14/05/2012	Arrêté fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	5
PREF/CAB/2012/0266	14/05/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé BRICOMARCHE - Rue des entrepreneurs à JOIGNY	10
PREF - CAB - 2012 – 0264	15/05/2012	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon	11
PREF/CAB/2012/0265	23/05/2012	Arrêté portant attribution de la médaille de la famille	11
PREF/CAB/2012/0267	25/05/2012	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Pierre SOISSON ancien maire de la commune d'AUXERRE	11
PREF/CAB/2012/0268	25/05/2012	Arrêté portant composition du Conseil d'Evaluation du Centre de Détention de Joux la Ville	12

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF-DCPP-2012-0162	20/04/2012	Arrêté portant autorisation déclaration d'intérêt général (articles L.214-1 à L.214-3 et L 211-7 du code de l'environnement) la réalisation de travaux de renaturation des berges et de restauration de l'écoulement sous l'arche rive gauche du pont canal de SAINT-FLORENTIN	14
PREF-DCPP-2012-157	27/04/2012	Arrêté relatif au projet de création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE	16
PREF/DCPP/2012/0177	15/05/2012	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Thorigny-sur-Oreuse	16
PREF-DCPP-2012-0180	16/05/2012	Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de l'immeuble insalubre remédiable situé dans la commune de Tonnerre sis 15 rue de la Fosse Dionne (parcelle cadastrée N°AM 202)	17

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/SCUR/2012/0356	16/05/2012	Arrêté instituant la commission de propagande en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale	17
PREF/DCT/SCUR/2012 /0365	20/05/2012	Arrêté portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à AUXERRE pour l'élection des députés des 10 et 17 juin 2012.	18
PREF/DCT/SCUR/2012/0366	20/05/2012	Arrêté portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à SENS pour l'élection pour l'élection des députés des 10 et 17 juin 2012	18
PREF DCT 2012 387	25/05/2012	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire – SARL POINSOTTE à Tanlay	19
PREF DCT 2012 388	25/05/2012	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire – SARL POINSOTTE à Tonnerre	19

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2012/026	30/05/2012	Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la suppléance du préfet le jeudi 31 mai 2012 de 7 heures à 12 heures	20
-------------------	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEEP/2012/0014	02/05/2012	Arrêté portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Sermizelles établi sur la rivière Cure à Sermizelles	20
DDT/SEEP/2012/0012	04/05/2012	Arrêté portant abrogation du règlement d'eau du moulin JAIN établi sur la rivière Cousin à Cussy les Forges	21
DDT/SUHR/2012/0029	04/05/2012	Arrêté portant création d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat sur le territoire des communautés de communes de l'Avallonnais, de Terre Plaine, entre Cure et Yonne, de la Haute vallée du Serein et du Vézélien	21
DDT/SEFC/2012/0063	09/05/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VILLIERS SUR THOLON	22
DDT/SECV/2012/0002	09/05/2012	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SENS (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	22
DDT/SUHR/2012/0037	11/05/2012	Arrêté portant création d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois et de la commune de Champs-sur-Yonne	32
DDT/SEFC/2012/0064	15/05/2012	Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de VENIZY	32
DDT/SEFC/2012/0065	21/05/2012	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT LOUP D'ORDON	33
DDT/SECV/2012/0001	22/05/2012	Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Migé (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	34
DDT/SEA/2012-036	23/05/2012	Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	43
DDT/SUHR/2012/0030	23/05/2012	Arrêté approuvant la Carte Communale de la commune de Lézennes	45
DDT/SEFC/2012/0066	23/05/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHAMPCEVRAIS	46

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2012-0159	03/05/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Guillaume COLLIGNON	47
DDCSPP-SPAE-2012-0160	03/05/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Emmanuelle BAUDRY	47
DDCSPP-SPAE-2012-0168	09/05/2012	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Vincent LEHURAUX	48
DDCSPP-SPAE-2012-0180	14/05/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Hélène GREHANT	48
48DDCSPP-SSA-2012-0179	15/05/2012	Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir de LAGUILLAUMIE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	49
DDCSPP-SPAE-2012-0184	22/05/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Aurélie GEOFFROY	49
DDCSPP-PEIS-2012-0134	22/05/2012	Arrêté portant agrément de M. PERCHERON Jean-Luc en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	50

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DTPJJ/2012/003	07/05/2012	Arrêté relatif à la tarification du Service d'Investigation Educative (SIE) géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne	50
----------------	------------	--	-----------

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

2012-04	03/01/2012	Report de l'examen des dossiers	52
2012-05	12/04/2012	Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2011 de l'EPCC de l'Yonne – Affectation du résultat	53
2012-06	12/04/2012	Budget Primitif 2012 – avec reprise des résultats 2011	70

- Organismes régionaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 278/2011	28/11/2011	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012 pour le Centre Hospitalier d'Auxerre, N°FINESS 890000037	84
DSP 279/2011	28/11/2011	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012 pour la Clinique Paul Picquet, N°FINESS 890000151	84
DSP 280/2011	28/11/2011	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012 pour le Centre Hospitalier d'Avallon, N°FINESS 890000409	85
DSP 281/2011	28/11/2011	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012 pour le Centre Hospitalier de Joigny, N°FINESS 890000417	85
DSP 282/2011	28/11/2011	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012 pour le Centre Hospitalier de Tonnerre, N°FINESS 890000433	85

DSP 283/2011	28/11/2011	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012 pour la Polyclinique Sainte Marguerite, N°FINESS 890002389	86
DSP 284/2011	28/11/2011	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012 pour le Centre Hospitalier de Sens, N°FINESS 890970569	86

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE

1154	07/05/2012	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat délivré pour l'installation « Passilly, Censy et Moulins en Tonnerrois » - sud	87
1153	07/05/2012	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat délivré pour l'installation « Passilly, Censy et Moulins en Tonnerrois » - nord	88

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

	09/05/2012	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale	89
	09/05/2012	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué	91
	09/05/2012	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur	93

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier spécialisé

		Avis de recrutement sans concours de six agents des services hospitaliers qualifiés	96
		Avis de recrutement sans concours de 2 adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe	97
		Avis de recrutement sans concours de 2 agents d'entretien qualifiés	97

1. Cabinet

ARRETE n°PREF/CAB/SSI/2012/0261 du 14 mai 2012

fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Article 1 : L'arrêté N° PREF/CAB/SSI/2012/0061 du 28 février 20 12 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé par le présent arrêté,

Article 2 : La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

PREFECTURE DE L'YONNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SSI-2012/ 0261 en date du 14 mai 2012
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un ou des plans de prévention des risques
technologiques et/ou naturels prévisibles prescrit ou approuvé

**Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location an application de l'article L. 125-5
du code de l'environnement**

Code INSEE	COMMUNES	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
001	ACCOLAY	lb				
004	AISY SUR ARMANCON		I			
005	ANCY LE FRANC		I			
006	ANCY LE LIBRE		I			
013	APPOIGNY		I			
015	ARCY SUR CURE	lb				
016	ARGENTENAY		I			
017	ARGENTEUIL SUR ARMANCON		I			
018	ARMEAU		I/R			
021	ASQUINS	lb				
023	AUGY		I/Rcb			
024	AUXERRE		I/R/Gt			
025	AVALLON		lb -R			
029	BASSOU		I			
031	BEAUMONT		I			
032	BEAUVILLIERS		lb			
034	BEINE		Rcb			
038	BERNOUIL		I			
039	BERU		Rcb			
040	BESSY SUR CURE	lb				
041	BEUGNON		I			
044	BLANNAY	lb				
050	BONNARD		I			
055	BRIENON SUR ARMANCON		I			
061	BUTTEAUX		I			
067	CEZY		I			
068	CHABLIS	I	Rcb			
074	CHAMPIGNY SUR YONNE		I			
075	CHAMPLAY		I			
077	CHAMPS SUR YONNE		I/Rcb			
085	CHARMOY		I			
087	CHASSIGNELLES		I			

Code INSEE	COMMUNES	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
089	CHASTELLUX SUR CURE	lb				
093	CHAUMONT		I			
095	CHEMILLY SUR SEREIN	I	Rcb			
096	CHEMILLY SUR YONNE		I			
098	CHENEY		I			
099	CHENY		I			
101	CHEU		I		Th/S	
104	CHICHEE	I	Rcb			
105	CHICHERY		I			
108	CHITRY LE FORT		Rcb			
112	COLLAN		Rcb			
123	COURGIS		Rcb			
124	COURLON SUR YONNE		I			
127	COURTOIS SUR YONNE		I			
130	CRAVANT	lb				
132	CRY SUR ARMANCON		I			
134	CUSSY LES FORGES		lb – R			
136	CUY		I			
137	DANNEMOINE		I			
145	DOMECY SUR CURE	lb				
152	EPINEAU LES VOVES		I			
153	EPINEUIL		Rcb			
156	ESNON		I			
160	ETIGNY		I			
162	EVRY		I			
168	FLEYS		Rcb			
169	FLOGNY LA CHAPELLE		I			
170	FOISSY LES VEZELAY	lb				
175	FONTENAY PRES CHABLIS		Rcb			
184	FULVY		I			
186	GERMIGNY		I			
189	GISY LES NOBLES		I		S/To	
190	GIVRY	lb	lb – R			
195	GRON		I			
198	GURGY		I			
200	HAUTERIVE					S/Th
201	HERY					S/Th
205	JAULGES		I			
206	JOIGNY	I/Rcb				
211	JUNAY		I			
081	CHAPELLE VAUPELTEIGNE (LA)	I	Rcb			
218	LAROCHE SAINT CYDROINE		I			
223	LEZINNES		I			
226	LIGNORELLES		Rcb			
227	LIGNY LE CHATEL	I	Rcb			

Code INSEE	COMMUNES	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
233	LUCY SUR CURE	lb				
235	MAGNY		lb – R			
242	MALIGNY	I	Rcb			
245	MARSANGY	I/R				
255	MICHERY		I		S/To	
257	MIGENNES		I			
262	MOLOSMES		Rcb			
263	MONETEAU		I			
266	MONTILLOT	lb				
268	MONT SAINT SULPICE		I			
280	NUITS SUR ARMANCON		I			
282	ORMOY		I			
284	PACY SUR ARMANCON		I			
287	PARON	I/R				
291	PASSY		I			
292	PERCEY		I			
296	PERRIGNY SUR ARMANCON		I			
297	PIERRE PERTHUIS	lb				
303	POILLY SUR SEREIN	I	Rcb			
306	PONTAUBERT		lb – R			
309	PONT SUR YONNE		I/R			
315	PREHY		Rcb			
318	QUARRE LES TOMBES	lb	lb			
321	RAVIERES		I			
323	ROFFEY		I			
327	ROUSSON		I			
335	SAINT AUBIN SUR YONNE		I/Rcb			
336	SAINT BRANCHER		lb			
338	SAINT CLEMENT		I			To/Th/S
341	SAINT CYR LES COLONS		Rcb			
342	SAINT DENIS LES SENS		I			To/Th/S
345	SAINT FLORENTIN	I			Th/S	
348	SAINT JULIEN DU SAULT		I			
349	SAINT LEGER VAUBAN		lb			
354	SAINT MARTIN DU TERTRE		I/R			
355	SAINT MARTIN SUR ARMANCON		I			
362	SAINT MORE	lb				
364	SAINT PERE	lb				
382	SEIGNELAY					S/Th
387	SENS			I		To/Th/S
390	SERBONNES		I			
392	SERMIZELLES	lb				
399	SOUCY		I			
402	SOUMAINTRAIN		I			
404	SUBLIGNY	R				

Code INSEE	COMMUNES	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
407	TANLAY		I			
418	TONNERRE	I				
423	TRONCHOY		I			
433	VAULT DE LUGNY		Ib - R			
439	VERGIGNY		I		Th/S	
441	VERMENTON	Ib				
443	VERON		I/R			To/Th
447	VEZINNES		I			
449	VILLEBLEVIN		I			
452	VILLECIEN		I			
456	VILLEMANOCHE		I			
458	VILLENAVOTTE		I			
460	VILLENEUVE LA GUYARD		I			
464	VILLENEUVE SUR YONNE		I/R			
465	VILLEPERROT		I			
466	VILLEROY	R				
468	VILLEVALLIER		I			
470	VILLIERS LES HAUTS		I			
474	VILLIERS VINEUX		I			
477	VILLY	I	Rcb			
480	VINNEUF		I			
481	VIREAUX	I				
482	VIVIERS		Rcb			
485	VOUTENAY SUR CURE	Ib				

Légende :

PPRn : Plan de Prévention des Risques Naturels

- I : inondation
- Ib : inondation brutale
- R : ruissellement
- Rcb : ruissellement et coulées de boues
- Gt : glissement de terrain

PPRt : Plan de Prévention des Risques Technologiques

- To : Effets toxique
- Th : Effets thermique
- S : Effets de surpression

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0266 du 14 mai 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
BRICOMARCHE - Rue des entrepreneurs à JOIGNY

Article 1^{er} : M Eric HUSSONNOIS, PDG, est autorisé, pour l'établissement BRICOMARCHE sis rue des entrepreneurs à JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2011 - 0084

Le système comprend 21 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Eric HUSSONNOIS, PDG
- M. Georges MOREIRA, Directeur
- Mme Annie RIDARD, chef de magasin
- Représentant ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté N°PREF/CAB/2009/0255 du 20 avril 2009.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au gérant de l'établissement
- au maire de la commune de Joigny
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRÊTÉ n°PREF - CAB - 2012 – 0264 du 15 mai 2011
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon

Article 1^{er} : Monsieur Harold LIVINGSTON, né le 07 novembre 1946 à Nanteuil-les-Meaux (77), titulaire du BNSSA n°8905695 du 19 décembre 1995, titulaire de l'attestation de recyclage du 29 mai 2010, titulaire de l'attestation de formation continue PSE 1 du 31 janvier 2012, **est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon du 30 juin au 2 septembre 2012 inclus.**

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0265 du 23 mai 2012
portant attribution de la médaille de la famille

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères et aux pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

A - MEDAILLE D'OR

Mme Fatima HAMMOUCH née ZAROUAL
2, avenue de Mayen à JOIGNY 11 enfants

B - MEDAILLE DE BRONZE

Mme Claudine BOILLON, née BACQUET
45, rue Charles de Gaulle à MICHERY 5 enfants

Mme Françoise DE MAN née MANDY
86, Grande Rue à SALIGNY 5 enfants

Mme Sandrine FROMENTEUX
6, rue Seltingen à SAINT FLORENTIN 5 enfants

Mme Gisèle BENARD, née THOINOT
3, rue de Chemilly à MONETEAU 4 enfants

M. Bruno MANSANTI
12, rue d'en Bas à FLOGNY LA CHAPELLE 4 enfants

Mme Virginie PERRIER, née GUILLEMINET
14, Chemin du Grand Chêne à ARMEAU 4 enfants

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

Arrêté n°PREF/CAB/2012/0267 du 25 mai 2012
conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Pierre SOISSON ancien maire de la commune d'AUXERRE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre SOISSON, ancien maire de la commune d'Auxerre, est nommé maire honoraire.

Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0268 du 25 mai 2012
Portant composition du Conseil d'Evaluation du Centre de Détention de Joux la Ville

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2008-421 du 12 juin 2008 portant composition de la commission de surveillance du centre de détention de Joux la Ville est abrogé.

Article 2 :

Un conseil d'évaluation est institué au centre de détention de Joux la Ville.

Article 3 :

Ce conseil est chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement du centre de détention de Joux la Ville. Le conseil peut proposer toutes mesures de nature à améliorer ces conditions de fonctionnement et peut conclure ses travaux par la définition d'objectifs à atteindre.

Article 4 :

La présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Joux la Ville est assurée par le Préfet ou son représentant.

Le président du tribunal de grande instance d'Auxerre et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant, en sont les vice-présidents.

Article 5 :

Sont membres de droit :

1) Les représentants de l'autorité judiciaire

les juges de l'application des peines intervenant dans le centre de détention de Joux la Ville ou leurs représentants désignés par le président du tribunal de grande instance de d'Auxerre ;
le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance d'Auxerre ;

2) Les représentants des collectivités territoriales

le Président du conseil général ou son représentant ;
le Président du conseil régional ou son représentant ;
le Maire de Joux la Ville ou son représentant ;

3) Les représentants des services de l'État

le Directeur académique des services de l'Education nationale, ou son représentant ;
le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne ou son représentant ;
le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant ;

4) Les intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

le bâtonnier de l'ordre de avocats au barreau d'Auxerre ou son représentant ;
. associations œuvrant dans l'établissement :

Monsieur le Président de la Halte;
Monsieur le Président du relais enfants parents de Bourgogne;
Monsieur le Président du secours catholique;
Monsieur le Président de la Délégation Départementale de la Croix Rouge de l'Yonne;
Monsieur le Président de l'association culturelle et sportive de l'établissement;
Monsieur le Président des Alcooliques Anonymes;

. visiteurs de prison intervenant dans l'établissement :

Monsieur le Président de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons;

. aumônier agréé intervenant dans l'établissement :

M. Hugues ROCQUETTE, aumônier agréé du culte catholique ;
Mme Odile TURSIN, aumônier agréé du culte catholique ;
M. Mohamed KALDOUNI, aumônier agréé du culte musulman ;
M. Didier FAVRE D'ANNE, aumônier agréé du culte protestant ;
M. JS SIBONY, aumônier agréé du culte israélite ;

Les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 6 :

Assistent aux travaux du conseil d'évaluation du centre de détention de Joux la Ville, ou peuvent se faire représenter :

- le Directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- le Directeur du centre de détention de Joux la Ville ;
- le Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent dans l'établissement ;
- Un membre du service de soins en milieu pénitentiaire ;
- Le Sous-Préfet d'Avallon ;

Article 7 :

À leur demande, peuvent participer à la réunion des travaux du conseil d'évaluation du centre de détention de Joux la Ville :

- Le Président et le Procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est situé le centre de détention de Joux la Ville, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ;
- Le premier président de la Cour d'Appel de Paris et le procureur général près ladite cour ou leurs représentants ;

À leur demande, peuvent être auditionnés par le conseil d'évaluation du centre de détention de Joux la Ville :

- Les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires.

Article 8 :

Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

Le secrétariat du conseil est assuré par le Centre de détention de Joux-la-Ville.

Article 9 :

Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi fréquemment que le conseil l'estime utile.

Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Article 10 :

Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications ;
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation.

Il peut solliciter toute autre information ou document utiles à l'exercice de ses missions.

Article 11 :

Le secrétariat du conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il soumet à l'approbation du président et des vice-présidents et transmet pour observations à chacun de ses membres.

Le conseil d'évaluation adresse ce procès-verbal au Directeur interrégional des services pénitentiaires.

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires transmet ce procès-verbal assorti de ses observations au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Jean-Paul BONNETAIN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N° PREF-DCPP-2012-0162 du 20 avril 2012

Portant autorisation déclaration d'intérêt général (articles L.214-1 à L.214-3 et L 211-7 du code de l'environnement) la réalisation de travaux de renaturation des berges et de restauration de l'écoulement sous l'arche rive gauche du pont canal de SAINT-FLORENTIN

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Armanche (SIAVA) – désigné ci-après le pétitionnaire - est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des travaux de renaturation des berges et restauration de l'écoulement sous l'arche rive gauche du pont canal de Saint-Florentin.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	L=203 m Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 - destruction de plus de 200m ² de frayères (A) ; 2 – dans les autres cas (D) ;	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer du commencement des travaux les services suivants :

service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT),

service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

3.1. MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables.

Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

L'installation de sanitaires de chantier ne devra entraîner aucun rejet dans la rivière.

Si des opérations de sauvetage de poisson s'avèrent nécessaires à cause des travaux, sur requête de la DDT ou de l'ONEMA, celles-ci seront à la charge du pétitionnaire. Elles feront l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration.

3.2. SECURITE

Les travaux ne devront pas commencer en période de crue ou d'évènement pluvieux important.

Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester en contact régulier avec le service de météorologie départementale et le service d'annonce de crue. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un évènement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des services.

3.3. MESURES COMPENSATOIRES

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant portés atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront demandées au pétitionnaire.

Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

3.4. SUIVI DES TRAVAUX

Les services désignés ci-dessus (DDT, ONEMA), ainsi que la FYPPMA et le Conseil Régional de Bourgogne, direction des canaux et du tourisme, seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux.

Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

3.5. DUREE DE L'AUTORISATION

Les travaux sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté et ce pour une durée d'un an.

3.6. FIN DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état, afin de minimiser l'impact des travaux sur le milieu. Le pétitionnaire entreprendra toutes mesures qui lui seraient prescrites par les agents chargés de police de l'eau.

Les repères de crues existants sur l'ouvrage, seront remplacés, si ceux-ci devaient être touchés par les travaux.

A cet effet, le pétitionnaire devra informer le service de police de l'eau de la fin des travaux.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet
Isabelle BUREL

ARRETE n°PREF-DCPP-2012-157 du 27 avril 2012
relatif au projet de création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune
de SAINTE COLOMBE

ARTICLE 1^{er} : La commune de SAINTE-COLOMBE est invitée à produire un dossier complémentaire permettant d'apprécier la demande de ZDE au regard de l'ensemble des critères fixés à l'article L.314-9 du code de l'énergie et notamment :

- justification de la compatibilité de la demande de zone de développement de l'éolien avec les délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien,
- prise en compte des enjeux sécurité publique, biodiversité et patrimoine archéologique.

ARTICLE 2 : La décision de création d'une zone de développement de l'éolien sur la commune de Sainte-Colombe est suspendue dans l'attente de la production des informations visées à l'article 1^{er}, et de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes de la zone, et du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de SAINTE COLOMBE. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

ARRETE N°PREF/DCPP/2012/0177 du 15 mai 2012
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Thorigny-sur-Oreuse

Article 1^{er} : M. Jean-Marc PHILIPPE, garde-champêtre au sein de la commune de Thorigny-sur-Oreuse est nommé régisseur à compter du 21 mai 2012 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Maryline BOUFFETY est nommée régisseur suppléant.

Article 3 : Aucun mandataire n'est désigné.

Article 4 : L'indemnité de responsabilité allouée à M. Jean-Marc PHILIPPE s'élève à 110.00 € annuels.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Yonne, le Maire de Thorigny-sur-Oreuse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF-DCPP-2012-0180 du 16 mai 2012

Déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de l'immeuble insalubre remédiable situé dans la commune de Tonnerre sis 15 rue de la Fosse Dionne (parcelle cadastrée N °AM 202)

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réhabilitation de l'immeuble insalubre remédiable sis 15 rue de la Fosse Dionne (parcelle cadastrée n°AM 202) sur le territoire de la commune de Tonnerre.

Article 2 : Ces travaux seront réalisés par la SCI Le Basilic, représentée par M. Jacques DOUCET, propriétaire de l'immeuble sis au 15 rue de la Fosse Dionne (parcelle cadastrée : n°AM 202) sur le territoire de la commune de Tonnerre.

Article 3 : En l'absence de la réalisation des travaux par le propriétaire actuel, la SCI Le Basilic, représentée par M. Jacques DOUCET, dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral n° PREF ARS/DTY/SE/2011/033 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 15 rue de la Fosse Dionne (parcelle cadastrée n°AM 202) sur le territoire de la commune de Tonnerre. La procédure d'expropriation se poursuivra au profit de la commune de Tonnerre en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas à Dijon, dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés.

A l'intérieur de ce délai, le préfet peut être saisi d'un recours gracieux pour lequel l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF/DCT/SCUR/2012/0356 du 16 mai 2012

instituant la commission de propagande en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de l'Yonne une commission de propagande en vue du scrutin des 10 et 17 juin 2012 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 2 : La commission est constituée ainsi qu'il suit :

- **M. Thierry CARLIER, Vice-président du Tribunal de grande instance d'Auxerre, Président titulaire pour le 1^{er} tour (10 juin 2012)**
- Mme Sandrine BRANCHE, Juge chargée du service du Tribunal d'instance d'Auxerre, Présidente titulaire pour le 2^{ème} tour (17 juin 2012)
- Mme Sylvie DELVIGNE, Chef du service citoyenneté et usagers de la route à la Préfecture de l'Yonne
- M. Grégory DUBUISSON, Inspecteur des finances publiques à la Direction départementale des finances publiques de l'Yonne
- M. Patrice BERTHOLIS, Représentant de la Poste

Article 3 : Le secrétariat de la commission de propagande sera assuré par M. Sébastien CASTAN, adjoint au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route à la Préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Les représentants des candidats pourront participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 5 : Le siège de la commission est situé à la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DCT/SCUR/2012 /0365 du 20 mai 2012

portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à AUXERRE pour l'élection des députés des 10 et 17 juin 2012.

Article 1er : Il est institué pour la ville d'Auxerre une commission de contrôle des opérations de vote, en vue des scrutins des 10 et 17 juin 2012 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'AUXERRE est constituée ainsi qu'il suit :

Madame Samantha MILLAR - Juge auprès du Tribunal de grande instance d'Auxerre
Président titulaire pour le 1^{er} tour (10 juin 2012)
Madame Sophie BOURLA OHNONA - Juge des enfants auprès du Tribunal de grande instance d'Auxerre
Président titulaire pour le 2^{ème} tour (17 juin 2012)
Maître Patrice VERRIER - Membre pour le 1^{er} tour (10 juin 2012)
Maître Marie-Ange BAILLET - Membre pour le 2^{ème} tour (17 juin 2012)
Madame Sabine BAVOIL - Chef de l'unité Elections, Réglementation et Permis de conduire à la Préfecture de l'Yonne

Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Sabine BAVOIL.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DCT/SCUR/2012/0366 du 20 mai 2012

portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à SENS pour l'élection pour l'élection des députés des 10 et 17 juin 2012

Article 1er : Il est institué pour la ville de Sens une commission de contrôle des opérations de vote, en vue des scrutins des 10 et 17 juin 2012 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Sens est constituée ainsi qu'il suit :

Monsieur Didier FORTON - Président du Tribunal de grande instance de Sens
Président titulaire pour le 1^{er} tour (10 juin 2012)
Madame Anne-Laure MENESTRIER - Vice-Présidente du Tribunal de grande instance de Sens
Président titulaire pour le 2^{ème} tour (17 juin 2012)
Madame Emmanuelle GENDRE - Juge auprès du Tribunal de grande instance de Sens
Membre pour le 1^{er} tour (10 juin 2012)
Monsieur Alexandre TREMOLIERE - Juge auprès du Tribunal de grande instance de Sens
Membre pour le 2^{ème} tour (17 juin 2012)
Monsieur Bertrand DUCROS - Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Sens

Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur Bertrand DUCROS.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la sous-préfecture de Sens.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF DCT 2012 387 du 25 mai 2012
portant renouvellement d'une habilitation funéraire – SARL POINSOTTE à Tanlay

Article 1^{er} : La S.A.R.L. Poinsothe sise les savoyards – 89430 Tanlay (Tél : 03 86 75 73 90 – Fax : 03 86 75 73 90) gérée par M. Bruno Poinsothe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 06-89-050.

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le **4 mai 2018**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2008.510 du 10 juin 2008 sus visé est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF DCT 2012 388 du 25 mai 2012
portant renouvellement d'une habilitation funéraire – SARL POINSOTTE à Tonnerre

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. Poinsothe sis Avenue de Champagne 89700 Tonnerre (Tél : 03 86 55 30 83 – Fax : 03 86 55 30 83) gérée par M. Bruno Poinsothe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 06-89-051.

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le **4 mai 2018**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2008.509 du 10 juin 2008 sus visé est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

4. Mission d'appui au pilotage

**ARRETE N°PREF/MAP/2012/026 du 30 mai 2012
relatif à la mise en oeuvre de la suppléance du préfet
le jeudi 31 mai 2012 de 7 heures à 12 heures**

Article 1^{er} : Mme Isabelle BUREL, directrice de cabinet, est désignée pour assurer la suppléance du préfet de l'Yonne, absent, le jeudi 31 mai 2012 de 7 heures à 12 heures.

Jean-Paul BONNETAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0014 du 2 mai 2012
portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Sermizelles établi sur la rivière Cure à Sermizelles**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 14 mai 1866 portant règlement d'eau du Moulin de Sermizelles, sis sur le territoire de la commune de Sermizelles est abrogé.

Article 2 : Remise en état du site

Le site sera remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini à l'article L 214-1 du code de l'environnement, notamment sur le plan de la sécurité publique.

En cas de dommages causés par les vestiges des ouvrages, la responsabilité du propriétaire du moulin de Sermizelles pourrait être engagée.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le propriétaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22, rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Sermizelles.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Le préfet
Jean Paul BONNETAIN

ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0012 du 4 mai 2012
portant abrogation du règlement d'eau du moulin JAIN établi sur la rivière Cousin à
Cussy les Forges

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 mai 1866 portant règlement d'eau du Moulin Jain, sis sur le territoire de la commune de Cussy les Forges est abrogé.

Le droit d'eau du moulin Jain est définitivement perdu .

Article 2 : Délais et voies de recours

Le propriétaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22, rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cussy les Forges.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Le préfet
Jean Paul BONNETAIN

ARRETE N°DDT/SUHR/2012/0029 du 4 mai 2012
portant création d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat sur le territoire des
communautés de communes de l'Avallonnais, de Terre Plaine, entre Cure et Yonne, de la Haute vallée
du Serein et du Vézélien

Article 1^{er} : Un programme d'intérêt général (PIG) est mis en place sur le territoire des communautés de communes de l'Avallonnais, de Terre Plaine, entre Cure et Yonne, de la Haute vallée du Serein et du Vézélien, englobant 79 communes. Il a vocation, dans le cadre d'une convention formalisée, à :

1. améliorer l'efficacité énergétique des logements.
2. lutter contre l'habitat indigne ou très dégradé et lutter contre la précarité énergétique.
3. permettre le maintien dans leur logement de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Article 2 : L'objectif quantitatif est de suivre la rénovation du parc privé de 40 logements indignes ou très dégradés, 32 logements propriétaires bailleurs dégradés, 113 logements de propriétaires occupants bénéficiant de l'aide du fonds d'aide à la rénovation thermique et de 45 logements permettant le maintien à domicile de propriétaires occupants en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention de programme.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0063 du 9 mai 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VILLIERS SUR THOLON

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Villiers-sur-Tholon est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Villiers-sur-Tholon. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Arrêté préfectoral N°DDT/SECV/2012/0002 du 9 mai 2012
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SENS (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Article 1er. – La Commune de SENS représentée par Monsieur Daniel PARIS, Maire, 100 rue de la république BP 809 89108 Sens Cedex , est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Sainte Béate » sur la commune de SENS (89), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 1.2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 10 155 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
SENS	« Sainte Béate »	ZH	104	16 022	10 155

Article 1.3. – les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de Goudron
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation.

Article 2-2 : - Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. **Les déchets contenant de l'amiante sont interdits.**

Article 3.1 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à :- déchets inertes: 38 400 tonnes soit 24 000 m³

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

déchets inertes :2560 tonnes soit 1600 m³, exceptionnellement cette quantité pourra être portée à 3500 tonnes par an en cas de besoin.

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :au maire de SENS, le pétitionnaire, au maire de St Clément, commune située à moins de 500 mètres du site. Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de SENS. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la subdivision Yonne-Nièvre de la DREAL, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
Yves GRANGER

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets. Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. – Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée, par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, par des merlons ou par une plantation de haies végétales interdisant l'accès au site et conformément au dossier de demande qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la période de l'exploitation.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

Les abords du débouché du site devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
 - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
 - les déchets contenant de l'amiante (liée ou non à d'autres matériaux).

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est réalisée également selon les termes du dossier de demande d'autorisation.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets .

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de SENS .

ANNEXE II
**Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N°SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
17.01.01			
17.01.02			
17.01.03			
17.01.07			
17.05.04			
20.02.02			

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :
 Nom et qualité :

Signature

ARRETE N° DDT/SUHR/2012/0037 du 11 mai 2012
portant création d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat sur le territoire de
la Communauté de l'Auxerrois et de la commune de Champs-sur-Yonne

Article 1^{er} : Un programme d'intérêt général (PIG) est mis en place sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois et sur la commune de Champs-sur-Yonne, englobant 21 communes. Il a vocation, dans le cadre d'une convention formalisée, à :

1. améliorer l'efficacité énergétique des logements.
2. lutter contre la précarité énergétique.

Article 2 : L'objectif quantitatif est de suivre la rénovation du parc privé de 100 logements de propriétaires occupants bénéficiant de l'aide du fonds d'aide à la rénovation thermique.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature de la convention de programme ou jusqu'au 31 décembre 2013 en cas de non reconduction du programme national « Habiter Mieux ».

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° DDT/SEFC/2012/0064 du 15 mai 2012
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de VENIZY

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Venizy est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au maire de Venizy. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0065 du 21 mai 2012
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement
de SAINT LOUP D'ORDON

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Saint-Loup-d'Ordon est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Saint-Loup-d'Ordon,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Saint-Loup-d'Ordon :

MM. DEWULF Bruno, PERRIER Patrick, ROTT Georges, BESSON Philippe.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. COCHAIN Guy, BEAUDOIN Jean-Paul, LEAU Jean-Marc, ROTT Frédéric.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 21 mai 2018**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune siège sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**Arrêté préfectoral N°DDT/SECV/2012/0001 du 22 mai 2012
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de
Migé (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

Article 1er. – La Commune de Migé représentée par Monsieur René BON, Maire, 7 place de la Mairie, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise aux lieux dits « les Greusins » et « Vallée des Vaux Lérangs » sur la commune de Migé (89), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Article 1.2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 2000 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
MIGÉ	« Les Greusins » « Vallée des Vaux Lérangs »	E	554	5100	2000
		E	555		

Article 1.3. – les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation.

Article 2-2 : - Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. Les déchets d'amiante liés sont interdits.

Article 3.1 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV . Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 4 . - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes: 3200 tonnes soit 2000 m3

Article 5 . - Les quantités maximales de déchets inertes suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 320 tonnes soit 200 m3.

Exceptionnellement en cas de besoin imprévu cette quantité est portée à 500 tonnes sur une seule année.

Article 6 . - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Migé, le pétitionnaire
- aux maires de Coulanges la Vineuse et de Jussy, dont le territoire se situe à moins de 500 mètres de l'installation

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Migé. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 . - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8 . – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la subdivision Yonne-Nièvre de la DREAL, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Migé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 22 mai 2012

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
Yves GRANGER

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée, par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, par des merlons ou par une plantation de haies végétales interdisant l'accès au site et conformément au dossier de demande qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la période de l'exploitation.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

Les abords du débouché du site devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est réalisée également selon les termes du dossier de demande d'autorisation.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets .

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Migé .

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement. ^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
17.01.01			
17.01.02			
17.01.03			
17.01.07			
17.05.04			
20.02.02			

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

ARRETE n° DDT/SEA/2012-036 du 23 mai 2012
portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Article 1er : La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Yonne est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Tonnerrois ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles ayant pour objet l'activité de transformation des produits de l'agriculture :

membres titulaires

M. Gilles ABRY
M. Arnaud DELESTRE
M. Claude BOURSIER (CUMA)

membres suppléants

M. Etienne HENRIOT
M. Jean-Baptiste THIBAUT
M. Pascal ROUGER
M. Régis BONNOT
M. Thierry BRUGGEMAN (CUMA)
Mme Nadine DARLOT (CUMA)

- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

membre titulaire

M. Alain PEREZ

membre suppléant

non désigné

* au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

membre titulaire

M. Christian PETION

membres suppléants

M. Kamel FERRAG
M. Philippe SODOYER

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
FDSEA

membres titulaires

M. Francis LETELLIER
M. Christophe PERRET

membres suppléants

Mme Nadine DARLOT
M. Frédéric BONNET
M. Daniel BIAIS
M. Frédéric BLIN

JA

membres titulaires

M. Sylvain PECHERY
M. Loïc GUYARD

membres suppléants

M. John BEEUWSAERT
M. Cédric MASSOT
M. Xavier DROTHIER
M. Guillaume THEVENON

Confédération Paysanne

membres titulaires

Mme Véronique DANIEL
M. Francis HOUCHOT

membres suppléants

M. Jean-François GROS
M. Jack RIGOLLET

Coordination Rurale :

membres titulaires

M. Antoine AUBE
M. Thierry BLANC

membres suppléants

Mme Michèle DENIS
M. Jacques GUILLIER
M. Jacques RIBOURTOUT
M. Éric BOULET

- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau du département :
membre titulaire et membre suppléant non désignés
- deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
M. Michel CHAUFOURNAIS	non désigné

 * au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
M. Marc MANDRAY	non désigné
- un représentant du financement de l'agriculture

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Bernard MOISSETTE	M. Michel DOMBRECHT M. Emmanuel DHUICQ
- un représentant des fermiers métayers :

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
M. André VAN HOUCKE	M. Bruno JOUY
- un représentant des propriétaires agricoles :

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
M. Marcel RONDEAU	M. Philippe ROUX
- un représentant de la propriété forestière :

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Bruno DE LUGET	M. Philippe MAROIS M. Gilles GUESPEREAU
- deux représentants d'associations agréés pour la protection de l'environnement :

<u>membres titulaires</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Claude FRANCHIS	M. Marc AITA
M. Abelardo ZAMORANO	M. Philippe SCHALLER Mme Catherine SCHMITT M. Jean-Michel DELAGNEAU
- un représentant de l'artisanat :
membre titulaire et membre suppléant : non désignés
- un représentant des consommateurs :

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Jean-Louis PERRETTE	M. Roger ROUSSEL M. Yves DURVILLE
- deux personnes qualifiées :
 * le proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole de la Brosse
 * le président de la SAFER de Bourgogne

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 2 : Durée de la désignation

Les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Convocation

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être transmise par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres plus un composant la commission sont présents, ou ont donné mandat. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la CDOA peut donner un mandat à un autre membre.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : Délibération

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 7 : L'arrêté n°DDEA/SEA/2009-0025 du 26 juin 2009 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, les arrêtés modificatifs n° DDT/SEA/2011-003 du 18 février 2011 et n°DDT/SEA/2011-118 du 05 août 2011, portant modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont abrogés.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°DDT/SUHR/2012/0030 du 23/05/2012
approuvant la Carte Communale de la commune de Lézennes**

Article 1^{er} : La Carte Communale de la commune de Lézennes est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont désormais instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de Carte Communale ci-annexé.

Elles sont délivrées au nom de l'État.

Article 3 : La Carte Communale est tenue à la disposition du public.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, M. Galaud le Maire de Lézennes et Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Il sera affiché à la mairie de Lézennes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général de la préfecture
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0066 du 23 mai 2012
autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHAMPCEVRAIS

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Champcevais, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 12 décembre 2011, sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Champcevais. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0159 du 3 mai 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Guillaume COLLIGNON**

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 02/04/2012, au docteur vétérinaire COLLIGNON Guillaume, diplômé de l'Université Paul Sabatier de Toulouse le 26 juin 2007, inscrit sous le numéro 20696 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour sa clientèle du département de l'Yonne.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressé.

Article 4 - Le docteur vétérinaire COLLIGNON Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNERAS

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0160 du 3 mai 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Emmanuelle BAUDRY**

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 02/04/2012, au docteur vétérinaire BAUDRY Emmanuelle, diplômée de l'Université de Liège le 30 juin 2007, inscrite sous le numéro 22064 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour sa clientèle du département de l'Yonne.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire BAUDRY Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNERAS

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0168 du 9 mai 2012
Portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Vincent LEHURAU**

Article 1er – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, à compter du 03/05/2012, au docteur vétérinaire LEHURAU Vincent, diplômé de l'Université Claude Bernard Lyon I le 5 février 1997, inscrit sous le numéro 13112 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la CECNA - CIALYN à MIGENNES (89400).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites selon les dispositions prévues à l'Article 2 de l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2011-0209.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 - Le docteur vétérinaire LEHURAU Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNERAS

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0180 du 14 mai 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Hélène GREHANT**

Article 1^{er} – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 05/03/2012 au 30/06/2012, au docteur vétérinaire GREHANT Hélène, diplômée de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse le 29 juin 2010, inscrite sous le numéro 22862 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la Région Centre, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) du Cabinet Vétérinaire LUCAS / LAIZEAU à BONNY SUR LOIRE (45420).

Article 2 - Le docteur vétérinaire GREHANT Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur adjoint de la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

Arrêté Préfectoral n°DDCSPP-SSA-2012-0179 du 15 mai 2012
Délivrant autorisation à l'abattoir de LAGUILLAUMIE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :
- l'abattoir LAGUILLAUMIE

- situé route des Bries - 89380 APPOIGNY

- exploité par Monsieur MEGAIDES

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles de l'espèce Gallus gallus pour le cas prévu au I-1^{er} de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Frédéric PIRON

ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0184 du 22 mai 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Aurélie GEOFFROY

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 10/05/2012, au docteur vétérinaire GEOFFROY Aurélie, diplômée de l'U.F.R. de Médecine et Techniques Médicales de NANTES le 20 octobre 2010, inscrite sous le numéro 22781 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SELARL Vétérinaires des Beauroy à SAINT FLORENTIN (89600).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire GEOFFROY Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur adjoint de la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

ARRETE DDCSPP-PEIS-2012-0134 du 22 mai 2012
portant agrément de M. PERCHERON Jean-Luc en qualité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. PERCHERON Jean-Luc domicilié 11, rue d'Orval, 10190 FONTVANNES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Sens (Yonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (ressort du tribunal d'instance de Sens).

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout souhait d'exercer une autre catégorie de mesures de protection ainsi que tout changement du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon, 21 rue Assas, 21000 DIJON.

P/ Le préfet,
 Le sous-préfet, Secrétaire général
 Patrick BOUCHARDON

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE N°DTPJJ/2012/003 du 7 mai 2012
Relatif à la tarification du Service d'Investigation Educative (SIE) géré par le Comité de Protection de
l'Enfance de l'Yonne

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 17 bis, boulevard Vauban 89000 Auxerre géré par le CPEY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 524 €	454 798 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	356 948 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 326 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 2 813,37 €

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le tiers du résultat déficitaire de 28 225,76 €, soit 9 409 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, à titre transitoire et dans le cadre du budget autorisé à l'article 1^{er}, les mesures d'Investigation et d'Orientation Educatives (IOE) ainsi que les mesures d'Enquêtes Sociales (ES) adressées au service mentionné à l'article 1^{er} avant le 31 décembre 2011 inclus dont la mise en œuvre se finalise en 2012 sont financées au tarif suivant :

- Pour les IOE à 3 221,17 € (tarif au 1^{er} janvier 2011) et pour les ES à 2 179,18 € (tarif au 1^{er} janvier 2011)

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Jean-Paul BONNETAIN

**CONSEIL D'ADMINISTRATION – Séance du 3 avril 2012
Décision N°2012-04 - Report de l'examen des dossier s**

L'ordre du jour du Conseil d'Administration du 3 Avril 2012, prévoyait l'examen des points suivants :
adoption du procès-verbal du Conseil d'Administration du 23 février 2012
approbation du Compte administratif et du compte de gestion 2011 et affectation du résultat budget primitif 2012 avec reprise du résultat 2011
convention 2012 de mise à disposition du personnel associatif enseignant en provenance du Centre départemental de Gestion des Enseignants Musiciens et Danseurs.
conventions 2012 de mise à disposition du personnel EPCCY » auprès du CDG, de l'Ecole de Musique, de danse et de théâtre de Puisaye et de l'association Service Compris.
La Ville d'Auxerre et le Conseil Général, partenaires institutionnels de l'EPCC, ont décidé d'un commun accord, et à la lecture des documents transmis à l'ensemble des membres du CA, qu'il n'était pas possible de procéder en l'état à leur examen.
Le projet de budget primitif 2012 tel que présenté ne peut être adopté, car insuffisamment doté, il laisse apparaître un déséquilibre.
Par ailleurs n'apparaît pas dans ce document la provision concernant la taxe sur les salaires.
Face à cette situation préoccupante, les deux collectivités ont proposé de reporter l'examen de l'ordre du jour à un prochain Conseil d'Administration, dont la date a été arrêtée au 12 Avril 2012.
Dans l'attente de cette réunion, les deux collectivités ont soumis à l'assemblée, des axes de travail et une organisation appropriée afin :
d'une part, de pouvoir répondre dans l'urgence au montage et à l'équilibre du BP 2012 tel qu'il devra être présenté et voté lors de la prochaine séance du CA de l'EPCC,
d'autre part de contenir l'exécution du présent budget et d'anticiper la préparation de l'exercice 2013.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	14	vote à l'unanimité
voix contre :	0	
abstention (s) :	0	
pouvoir(s) :	4	
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0	
absent(s) lors du vote :	0	

Fait et délibéré les jour , mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Patrick GENDRAUD

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE du 12 avril 2012
Décision N°2012-05 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne
Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2011 de l'EPCC de l'Yonne – Affectation du résultat

Le compte administratif du budget principal de l'EPCC de l'Yonne est arrêté en mouvements budgétaires, pour l'exercice 2011 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
Section de fonctionnement	3 685 840.10	3 691 204.63	5 364.53
Section d'investissement	59 347.03	51 459.77	-7 887.26
	3 745 187.13	3 742 664.40	-2 522.73

Compte-tenu de la reprise des résultats de l'exercice antérieur, les résultats de clôture de l'exercice 2011 s'élèvent à :

Section de fonctionnement :

Report excédent 2010	40 307.07
Résultat 2011	5 364.53
Résultat de clôture	45 671.60

Section d'investissement :

Report excédent 2010	5 023.04
Résultat 2011	7 887.26
Résultat comptable de clôture	-2 864.22
Restes à réaliser dépenses	-9 093.44
Résultat cumulé :	- 11 957.66

Les chiffres du compte de gestion concordent avec ceux de la comptabilité de l'EPCC de l'Yonne tels qu'ils ressortent du compte administratif 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'adopter le compte administratif 2011 de l'EPCC de l'Yonne et d'approuver le compte de gestion du Receveur identique en ses résultats, qui n'appelle ni observation ni réserve.

de reprendre :

le résultat de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2011 pour 11 957.66 € sur le compte 1068, en couverture du déficit d'investissement,

le solde de 33 713.94 €, au compte 002, au BP 2012 de la section de fonctionnement.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	13 adopté
voix contre :	0
abstention (s) :	0
dont pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	1 (le Président sort de la salle)
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme
 Le Président
 Patrick GENDRAUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

E.P.C.C. de l'Yonne

Numéro SIRET : 20001224300016

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

M14

COMPTE ADMINISTRATIF

voté par nature

BUDGET : BUDGET EPCC

ANNEE 2011

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		CA	2011
I - INFORMATIONS GENERALES		I	
MODALITES DE VOTE DU BUDGET		B	

POUR MEMOIRE

- I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans les chapitres "opérations d'équipement " de l'état III B 3.
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement ".

III - Les provisions sont budgétaires.

IV - Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice 2010.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	3 685 840,10	G	3 691 204.63
	Section d'investissement	B	59 347.03	H	51 459.77
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE 2010	Report en section de fonctionnement (002)	C	(si déficit)	I	40 307.07 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	(si déficit)	J	5 023.04 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)			3 745 187.13 = A+B+C+D		3 787 994.51 = G+H+I+J
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2012 (1)	Section de fonctionnement	E	0.00	K	0.00
	Section d'investissement	F	9 093.44	L	0.00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2012		9 093.44 = E+F		0.00 = K+L
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement		3 685 840.10 = A+C+E		3 731 511.70 = G+I+K
	Section d'investissement		68 440.47 = B+D+F		56 482.81 = H+J+L
	TOTAL CUMULE		3 754 280.57 = A+B+C+D+E+F		3 787 994.51 = G+H+I+J+K+L

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E 0,00	K 0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 9 093,44	L 0,00
20	Immobilisations incorporelles	1 838,11	0,00
21	Immobilisations corporelles	4 065,39	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	3 189,94	0,00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2010)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	192 207,07	183 507,88	0,00	0,00	8 699,19
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 417 720,00	3 417 430,32	0,00	0,00	289,68
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	47 700,00	47 276,37	0,00	0,00	423,63
	Total des dépenses de gestion courante	3 657 627,07	3 648 214,57	0,00	0,00	9 412,50
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	4 365,00	4 362,02	0,00	0,00	2,98
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00				
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	3 661 992,07	3 652 576,59	0,00	0,00	9 415,48
023	Virement à la section d'investissement (2)	17 590,00				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	33 282,00	33 263,51			18,49
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de	0,00	0,00			0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	50 872,00	33 263,51			17 608,49
	TOTAL	3 712 864,07	3 685 840,10	0,00	0,00	27 023,97
	Pour information D002 Déficit de fonctionnement reporté de 2010	(3) 0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2010)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	35 961,00	36 574,60	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes directes	462 046,00	485 788,07	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	3 159 300,00	3 166 269,60	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	3 000,00	2 414,36	0,00	0,00	585,64
	Total des recettes de gestion courante	3 660 307,00	3 691 046,63	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	12 250,00	153,00	0,00	0,00	12 092,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	3 672 557,00	3 691 204,63	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00			0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de	0,00	0,00			0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00			0,00
	TOTAL	3 672 557,00	3 691 204,63	0,00	0,00	0,00
	Pour information R002 Excédent de fonctionnement reporté de 2010	(3) 40 307,07				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté)

(4) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2010)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	7 269,91	5 299,26	1 838,11	131,54
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	56 822,39	52 740,77	4 085,39	16,23
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	10 000,00	1 307,00	3 189,94	5 503,06
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		74 091,30	59 347,03	9 093,44	5 650,83
18	Compte de liaison : affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00
45X-1	Total des op. pour le compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		74 091,30	59 347,03	9 093,44	5 650,83
040	Opérations d'ordre entre sections (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		74 091,30	59 347,03	9 093,44	5 650,83
Pour information D001 Déficit d'investissement reporté de 2010		(3) 0,00			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2010)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	4 128,00	4 128,00	0,00	0,00
1068	Dotations, fonds divers et réserves (8)	14 068,26	14 068,26	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		18 196,26	18 196,26	0,00	0,00
45X-2	Total des op. pour le compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		18 196,26	18 196,26	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement (2)	17 590,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre entre sections (2)	33 282,00	33 263,51	0,00	18,49
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		50 872,00	33 263,51	0,00	17 608,49
TOTAL		69 068,26	51 459,77	0,00	17 608,49
Pour information R001 Excédent d'investissement reporté de 2010		(3) 5 023,04			

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	36 574,60		36 574,60
70	Produits des services, du domaine et ventes divers	485 788,07		485 788,07
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations	3 166 269,60		3 166 269,60
75	Autres produits de gestion courante	2 414,36		2 414,36
76	Produits financiers	0,00		0,00
77	Produits Exceptionnels	158,00	0,00	158,00
	Recettes de fonctionnement - Total	3 691 204,63	0,00	3 691 204,63

+

R 002 RESULTAT REPORTE

40 307,07

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

3 731 511,70

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068/10)	4 128,00	0,00	4 128,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations		33 263,51	33 263,51
45X-2	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement - Total	4 128,00	33 263,51	37 391,51

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE

5 023,04

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068

14 068,26

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

56 482,81

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2010)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	192 207,07	183 507,88	0,00	0,00	8 699,19
6042	Achats prestations de services (autres que terra	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
60611	Eau et assainissement	2 400,00	2 019,72	0,00	0,00	380,28
60612	Énergie - Électricité	14 000,00	13 798,64	0,00	0,00	201,36
60622	Carburants	1 200,00	1 267,37	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	3 000,00	2 716,58	0,00	0,00	283,42
60628	Autres fournitures non stockées	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
60631	Fournitures d'entretien	2 500,00	2 473,25	0,00	0,00	26,75
60632	Fournitures de petit équipement	11 107,07	10 794,36	0,00	0,00	312,71
60633	Fournitures de voirie	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6064	Fournitures administratives	7 200,00	7 254,94	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services avec des en	3 000,00	2 870,40	0,00	0,00	129,60
6135	Locations mobilières	8 100,00	7 989,20	0,00	0,00	110,80
61522	Bâtiments	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
61551	Matériel roulant	800,00	1 187,32	0,00	0,00	0,00
61558	Autres biens mobiliers	800,00	740,66	0,00	0,00	59,34
6156	Maintenance	12 600,00	11 445,19	0,00	0,00	1 154,81
616	Primes d'assurances	8 100,00	6 039,20	0,00	0,00	2 060,80
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	11 000,00	10 143,51	0,00	0,00	856,49
6184	Versements à des organismes de formation	13 000,00	10 665,86	0,00	0,00	2 334,14
6185	Frais de colloques et séminaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	3 000,00	2 039,36	0,00	0,00	960,64
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs (2)	200,00	490,07	0,00	0,00	0,00
6226	Honoraires (2)	12 000,00	11 840,40	0,00	0,00	159,60
6228	Divers (2)	2 000,00	1 789,92	0,00	0,00	210,08
6231	Annonces et insertions (2)	2 000,00	1 531,96	0,00	0,00	468,04
6232	Fêtes et cérémonies (2)	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6236	Catalogues et imprimés (2)	500,00	431,76	0,00	0,00	68,24
6238	Divers (2)	100,00	900,00	0,00	0,00	0,00
6248	Divers (2)	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6251	Voyages et déplacements (2)	24 100,00	23 300,63	0,00	0,00	799,37
6257	Réceptions (2)	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6261	Frais d'affranchissement (2)	24 000,00	23 024,52	0,00	0,00	975,48
6262	Frais de télécommunications (2)	17 000,00	20 989,99	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés (2)	200,00	121,40	0,00	0,00	78,60
6281	Concours divers (cotisations...) (2)	5 600,00	2 107,00	0,00	0,00	3 493,00
6283	Frais de nettoyage des locaux (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62848	Redevances pour autres prestations de services	0,00	3 534,67	0,00	0,00	0,00
62876	A d'autres organismes (2)	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement ;

(2) Sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012 ;

(3) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif ;

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI D40 ;

(6) Dont 675 et 676 ;

(7) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires ;

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2010)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 417 720,00	3 417 430,32	0,00	0,00	289.68
6218	Autre personnel extérieur	385 000,00	401 315,22	0,00	0,00	0,00
6331	Versement de transport	8 400,00	9 878,84	0,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	8 900,00	9 828,55	0,00	0,00	0,00
6333	Participation des employeurs à la form ⁷ professionn	165,00	0,00	0,00	0,00	165,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	41 000,00	42 006,47	0,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	5 500,00	5 567,30	0,00	0,00	0,00
6411	Personnel titulaire	1 247 955,00	1 216 464,08	0,00	0,00	31 490,92
6413	Personnel non titulaire	754 900,00	764 163,79	0,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	12 000,00	19 913,14	0,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	13 000,00	12 554,24	0,00	0,00	445,76
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	386 100,00	404 696,84	0,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	316 200,00	257 696,32	0,00	0,00	58 503,68
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	44 000,00	44 186,27	0,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	74 000,00	91 065,59	0,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	0,00	11 086,00	0,00	0,00	0,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	500,00	631,34	0,00	0,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	0,00	5 223,00	0,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	8 600,00	8 692,46	0,00	0,00	0,00
64832	Contributions au Fonds de compensation de CP	5 500,00	0,00	0,00	0,00	5 500,00
6488	Autres charges	106 000,00	112 460,87	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	47 700,00	47 276,37	0,00	0,00	423.63
651	Redevances pour concessions, brevets, licences	1 700,00	1 750,00	0,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	11 000,00	10 526,37	0,00	0,00	473,63
6574	Subventions de fonctionnement aux associations	35 000,00	35 000,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	3 657 627,07	3 648 214,57	0,00	0,00	9 412.50
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	4 365,00	4 362,02	0,00	0,00	2.98
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500,00	1 745,00	0,00	0,00	0,00
6745	Subventions aux personnes de droit privé	3 865,00	2 617,02	0,00	0,00	1 247,98
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)	0,00				
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	3 661 992,07	3 652 576,59	0,00	0,00	9 415.48
023	Virement à la section d'investissement	17 590,00	0,00			17 590.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sector.	33 282,00	33 263,51			18.49
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles e	33 282,00	33 263,51			18.49

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement ;

(2) Sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012 ;

(3) Si le mandatement des CNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif ;

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040 ;

(6) Dont 675 et 676 ;

(7) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires ;

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2010)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		50 872,00	33 263,51			17 608.49
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00			0.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		50 872,00	33 263,51			17 608.49
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		3 712 864,07	3 685 840,10	0,00	0,00	27 023.97
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de 2010						0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement ;
(2) Sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012 ;
(3) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif ;
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;
(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040 ;
(6) Dont 675 et 676 ;
(7) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires ;
(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;

C-1-3-A01

3

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2010)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	35 961,00	36 574,60	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	25 361,00	25 491,75	0,00	0,00	0,00
6459	Remboursements sur charges de SS et de prévoy.	10 600,00	11 082,85	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes d	462 046,00	485 788,07	0,00	0,00	0,00
7062	Redevances et droits des services à caractère cult	238 468,00	238 468,00	0,00	0,00	0,00
7067	Redevances et droits des services périscolaires et	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
70841	aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Écc	2 385,00	6 179,00	0,00	0,00	0,00
70848	aux autres organismes	189 693,00	209 901,00	0,00	0,00	0,00
70878	par d'autres redevables	30 000,00	31 240,07	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	3 159 300,00	3 166 269,60	0,00	0,00	0,00
74718	Autres	163 300,00	165 589,60	0,00	0,00	0,00
7472	Régions	3 000,00	4 500,00	0,00	0,00	0,00
7473	Départements	2 070 000,00	2 070 000,00	0,00	0,00	0,00
74741	Communes membres du GFP	920 000,00	920 000,00	0,00	0,00	0,00
7478	Autres organismes	3 000,00	5 700,00	0,00	0,00	0,00
7488	Autres attributions et participations	0,00	480,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	3 000,00	2 414,36	0,00	0,00	585,64
752	Revenus des immeubles	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
758	Produits divers de gestion courante	2 500,00	2 414,36	0,00	0,00	85,64
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)		3 660 307,00	3 691 046,63	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	12 250,00	158,00	0,00	0,00	12 092,00
773	Mandats annulés (exerc. antérieurs)	150,00	98,00	0,00	0,00	52,00
774	Subventions exceptionnelles	12 000,00	0,00	0,00	0,00	12 000,00
7788	Produits exceptionnels divers	100,00	60,00	0,00	0,00	40,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		3 672 557,00	3 691 204,63	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		3 672 557,00	3 691 204,63	0,00	0,00	0,00
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de 2010		40 307,07				

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement ;
(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;
(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040 ;
(4) Dont 776 ;
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires ;
(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;

C-1-3-A02

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2010)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	7 268,91	5 299,26	1 838,11	131,54
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels...	7 268,91	5 299,26	1 838,11	131,54
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	56 822,39	52 740,77	4 065,39	16,23
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 787,09	6 723,08	0,00	4 064,01
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	23 572,32	16 027,18	480,50	7 064,64
2184	Mobilier	18 462,98	18 503,33	3 428,21	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	4 000,00	11 487,18	156,68	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	10 000,00	1 307,00	3 189,94	5 503,06
2281	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 000,00	1 307,00	3 189,94	5 503,06
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		74 091,30	59 347,03	9 093,44	5 650,83
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		74 091,30	59 347,03	9 093,44	5 650,83
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		74 091,30	59 347,03	9 093,44	5 650,83
Pour information D001 Déficit d'investissement reporté de 2010		0,00			

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement ;
- (2) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement ;
- (3) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, *DI 040=RF 042*
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires ;
- (6) Dont 192 ;
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041*

C-1-3-B01

1

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement ;
- (2) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042* ;
- (4) Si la commune ou l'établissement a opté pour les provisions budgétaires.
- (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

C-1-3-B02

1

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
VARIATION DU PATRIMOINE (article R.2313-3 du CGCT) - ENTREES
ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS

A10.1

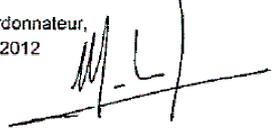
Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
01/02/2011	2 TABLEAUX PIVOTANTS	735,80	0,00	1
01/02/2011	1 FAUTEUIL	272,81	0,00	1
01/02/2011	1 FAUTEUIL TERTIO	180,60	0,00	1
01/02/2011	2 ARMOIRES	3 277,37	0,00	10
03/02/2011	MATERIEL DE SCENE	5 787,09	0,00	6
03/02/2011	1 PARQUET DE DANSE DEMONTABLE	4 664,40	0,00	15
10/02/2011	1 TABLE MONOPLACE	67,80	0,00	1
18/02/2011	1 TABLEAU DE CONFERENCE	89,60	0,00	1
10/03/2011	1 LOGICIEL TEAMVIEWER	1 187,62	0,00	2
10/03/2011	1 CONNEXION ACCES TOTAL	418,60	0,00	2
11/04/2011	POUBELLES MURALES	296,76	0,00	1
11/04/2011	MEUBLES A COURRIER	3 115,04	0,00	10
19/04/2011	RAYONNAGE AVEC CONNECTEURS	935,99	0,00	5
19/04/2011	1 SERRURE	503,76	0,00	3
19/04/2011	2 ARMOIRES	855,31	0,00	10
06/05/2011	4 LAMPADAIRES	398,60	0,00	5
23/05/2011	MATERIEL INFORMATIQUE	2 344,34	0,00	3
23/05/2011	5 PORTABLES	3 398,51	0,00	3
31/05/2011	2 CHAINES HIFI	1 580,00	0,00	5
31/05/2011	1 ARMOIRE	416,50	0,00	10
31/05/2011	5 APPUIS VELOS	873,98	0,00	10
21/06/2011	LICENCE ANTIVIRUS	80,01	0,00	2
21/06/2011	2 CHARIOTS TUBULAIRES AVEC SANGLES	489,16	0,00	5
21/06/2011	2 MIROIRS SUR ROULETTES ET 1 LOT DE 20 CHAISES	2 949,34	0,00	10
04/07/2011	EQUIPEMENT INFORMATIQUE	3 035,14	0,00	3
04/07/2011	EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET MULTIMEDIA	678,66	0,00	3
04/07/2011	1 LICENCE DEVELOP'IT	1 013,97	0,00	2
08/07/2011	1 FAUTEUIL HEGOA LEADER VERT CANARD	88,00	0,00	1
18/07/2011	1 SYSTEME D'AFFICHAGE DYNAMIQUE	2 836,52	0,00	5
18/07/2011	LOGICIEL D'AFFICHAGE DYNAMIQUE	1 268,91	0,00	2
18/07/2011	1 ENCEINTE BEHRINGER B300	179,40	0,00	1
18/07/2011	1 TELEPHONE	23,80	0,00	1
22/08/2011	4 CAISSES DE TRANSPORT	926,90	0,00	15
02/09/2011	4 TABOURETS	351,62	0,00	1
02/09/2011	1 PENDERIE	215,25	0,00	1
28/09/2011	3 BANQUETTES ET 20 CAISES D'ORCHESTRE PLIANTES "SAUVIGNET"	2 628,54	0,00	10
27/09/2011	PUPITRES AVEC LAMPES	2 909,92	0,00	10
30/09/2011	LOT D'1 TOURNEVIS ELEC. KIT RAYONNAGES 5 LAMPES ET 1 DIABLE A RO	649,79	0,00	5
10/10/2011	3 ARMOIRES A RIDEAUX	1 009,34	0,00	10
14/10/2011	1 PAIRE DE RAMPES	410,00	0,00	1
24/10/2011	1 LOGICIEL DRAGON	92,30	0,00	1
17/11/2011	2 POSTES TELEPHONIQUE COMPLETS	758,26	0,00	2
17/11/2011	EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET MULTIMEDIA	773,86	0,00	2
17/11/2011	EXTENSION DE GARANTIE ASSOCIEE AU PC PORTABLE HP LH297EA -FACTU	136,27	0,00	2

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article R.2313-3 du CGCT) - ENTREES ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS	A10.1

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
17/11/2011	LOGICIELS BUREAUTIQUES	1 237,85	0,00	2
17/11/2011	PC PORTABLE ET IMPRIMANTE LASER	817,80	0,00	2
17/11/2011	INSTALLATION SYSTEME D'AFFICHAGE	897,00	0,00	1
08/12/2011	1 ETAGERE	253,55	0,00	1
08/12/2011	JEUX DE KLAXONS AVEC SUPPORT	776,00	0,00	10
15/12/2011	1 ETAGERE	226,15	0,00	1
15/12/2011	1 FAUTEUIL	233,22	0,00	1
TOTAL GENERAL		59 347,03	0,00	

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le L'Ordonnateur,
A Auxerre, le 03/04/2012
Le L'Ordonnateur,



Nombre de membres en exercice : 14
 Nombre de membres présents : 10
 Nombre de suffrages exprimés : 13
 VOTES : Pour : -
 Contre : -
 Abstention : -
 (Sortie du PdlF 1)
 Date de convocation :

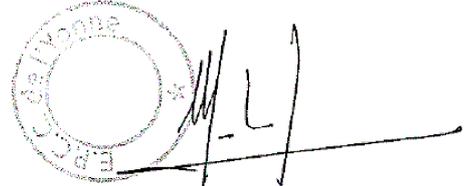
Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire.
A Auxerre, le 12 avril 2012

Les membres du Conseil d'administration,



PRÉFECTURE DE L'YONNE
13 AVR. 2012
ARRIVÉE

Certifié exécutoire par le L'Ordonnateur, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13 Avril 2012 et de la publication le
A Auxerre, le 12 Avril 2012



CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 12 AVRIL 2012
N°2012-06 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne- Budget Primitif 2012 – avec
reprise des résultats 2011

Au regard de l'article L 1431-4 du Code général des collectivités territoriales, la proposition de budget primitif 2012 de l'EPCC de l'Yonne, présentée aux membres du Conseil d'Administration s'équilibrera en recettes et en dépenses comme suit :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	4 145 035.69	4 145 035.69
INVESTISSEMENT	59 457.35	59 457.35

Sont annexés au présent rapport :

une présentation générale par chapitre, pour les sections d'investissement et de fonctionnement, en recettes et en dépenses,

le budget primitif 2012 présenté par section.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de voter pour l'exercice 2012 le présent budget :

au niveau chapitre pour la section de Fonctionnement

au niveau chapitre pour la section d'Investissement

de dire que le BP 2012 tel que présenté, est soumis à l'approbation des membres du CA, sous réserve que les deux collectivités, Ville d'Auxerre et Conseil Général de l'Yonne soumettent au vote de leur assemblée délibérante respective, la quote part apportée afin d'équilibrer le BP 2012 de l'EPCCY.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour : 13

voix contre : 0

abstention (s) : 1

dont pouvoir(s) : 2

n'a (n'ont) pas pris part au vote : 0

absent(s) lors du vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme
 Le Président
 Patrick GENDRAUD

**EPCC DE L'YONNE
BUDGET PRINCIPAL
BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2012**

PRÉFECTURE DE L'YONNE
13 AVR. 2012
ARRIVÉE

FONCTIONNEMENT Dépenses

Recettes

011	CHARGE A CARACTERE GENERAL	251 080.00	013	ATTENUATIONS DE CHARGES	23 600.00
012	CHARGES DE PERSONNEL	3 604 969.00	70	PRODUITS DES SERVICES	686 800.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	13 450.00	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 397 672.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 000.00	75	AUTRES PRODUITS	2 900.00
68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	228 000.00	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	349.75
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	14 037.00	002	Résultat de fonctionnement reporté	33 713.94
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	29 499.69			
TOTAL		4 145 035.69	TOTAL		4 145 035.69

INVESTISSEMENT Dépenses

Recettes

20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	4 999.69	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCT.	14 037.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors op.)	26 000.00	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	15 920.66
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (hors op.)	16 500.00	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	29 499.69
	RESTE A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT (RAR)	9 093.44		SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	0.00
001	SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	2 864.22			
TOTAL		59 457.35	TOTAL		59 457.35

REPUBLIQUE FRANÇAISE



E.P.C.C. de l'Yonne

Numéro SIRET : 20001224300016

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

M14

BUDGET PRIMITIF

voté par nature

BUDGET : BUDGET EPCC

ANNEE 2012

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	4 145 035,69	4 111 321,75
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent) 33 713,94
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)		4 145 035,69	4 145 035,69

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	47 499,69	59 457,35
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)	9 093,44	
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 2 864,22	(si solde positif)
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)		59 457,35	59 457,35

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (4)	4 204 493,04	4 204 493,04
----------------------------	---------------------	---------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).
(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2011 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	7 268,91	1 838,11	4 999,69	4 999,69	6 837,80
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	56 822,39	4 065,39	26 000,00	26 000,00	30 085,39
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	10 000,00	3 189,94	16 500,00	16 500,00	19 689,94
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	74 091,30	9 093,44	47 499,69	47 499,69	56 593,13
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des pa		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)			0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	74 091,30	9 093,44	47 499,69	47 499,69	56 593,13
040	Opérations d'ordre entre sections (4)			0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement			0,00	0,00	0,00
	TOTAL	74 091,30	9 093,44	47 499,69	47 499,69	56 593,13

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1) 2 864,22

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 59 457,35

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2011 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues (hors 136)		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	4 128,00	0,00	3 963,00	3 963,00	3 963,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	14 088,26	0,00	11 957,66	11 957,66	11 957,66
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des pa		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	18 196,26	0,00	15 920,66	15 920,66	15 920,66
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	18 196,26	0,00	15 920,66	15 920,66	15 920,66
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	17 590,00		14 037,00	14 037,00	14 037,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	33 282,00		29 499,69	29 499,69	29 499,69
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	50 872,00		43 536,69	43 536,69	43 536,69
	TOTAL	69 068,26	0,00	59 457,35	59 457,35	59 457,35

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2) 0,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 59 457,35

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	43 536,69
---	-----------

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		BP	2012
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES		A3	

- (1) Cf. Modalités de vote I-B
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracés dans le cadre de budgets annexes.
(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A3).
(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	23 600,00		23 600,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	686 800,00		686 800,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations	3 397 672,00		3 397 672,00
75	Autres produits de gestion courante	2 900,00	0,00	2 900,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	349,75	0,00	349,75
Recettes de fonctionnement - Total		4 111 321,75	0,00	4 111 321,75

+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	33 713,94
=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 145 035,69

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	3 963,00	0,00	3 963,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations		29 499,69	29 499,69
45..	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		14 037,00	14 037,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement - Total		3 963,00	43 536,69	47 499,69

+	
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
+	
AFFECTATION AU COMPTE 1068	11 957,66
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	59 457,35

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	216 507,07	251 080,00	251 080,00
6042	Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	100,00	100,00	100,00
60611	Eau et assainissement	2 400,00	2 500,00	2 500,00
60612	Énergie - Électricité	14 000,00	15 000,00	15 000,00
60622	Carburants	1 200,00	2 800,00	2 800,00
60623	Alimentation	3 000,00	4 700,00	4 700,00
60628	Autres fournitures non stockées	100,00	100,00	100,00
60631	Fournitures d'entretien	2 500,00	2 500,00	2 500,00
60632	Fournitures de petit équipement	11 107,07	11 000,00	11 000,00
60633	Fournitures de voirie	100,00	100,00	100,00
60636	Vêtements de travail		500,00	500,00
6064	Fournitures administratives	8 500,00	7 500,00	7 500,00
6068	Autres matières et fournitures		1 000,00	1 000,00
611	Contrats de prestations de services	3 000,00	3 000,00	3 000,00
6132	Locations immobilières		3 900,00	3 900,00
6135	Locations mobilières	14 100,00	21 795,00	21 795,00
61521	Terrains		800,00	800,00
61522	Bâtiments	2 000,00	100,00	100,00
61551	Matériel roulant	800,00	1 200,00	1 200,00
61558	Autres biens mobiliers	2 000,00	3 000,00	3 000,00
6156	Maintenance	14 000,00	20 200,00	20 200,00
616	Primes d'assurances	14 700,00	12 085,00	12 085,00
617	Études et recherches		0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	11 000,00	12 500,00	12 500,00
6184	Versements à des organismes de formation	13 000,00	11 300,00	11 300,00
6185	Frais de colloques et séminaires	300,00	100,00	100,00
6188	Autres frais divers	3 000,00	2 500,00	2 500,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	200,00	1 200,00	1 200,00
6226	Honoraires	12 000,00	6 000,00	6 000,00
6228	Divers	3 000,00	5 100,00	5 100,00
6231	Annonces et insertions	2 000,00	1 500,00	1 500,00
6232	Fêtes et cérémonies	1 100,00	100,00	100,00
6236	Catalogues et imprimés	1 500,00	5 000,00	5 000,00
6238	Divers	100,00	700,00	700,00
6248	Divers	100,00	100,00	100,00
6251	Voyages et déplacements	27 100,00	32 400,00	32 400,00
6257	Réceptions	100,00	2 100,00	2 100,00
6261	Frais d'affranchissement	24 000,00	20 000,00	20 000,00
6262	Frais de télécommunications	17 000,00	23 000,00	23 000,00
627	Services bancaires et assimilés	200,00	200,00	200,00
6281	Concours divers (cotisations...)	5 600,00	3 000,00	3 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	1 500,00	1 500,00	1 500,00
6284	Redevances pour services rendus		3 600,00	3 600,00
62878	A d'autres organismes	100,00	100,00	100,00
6288	Autres services extérieurs		5 200,00	5 200,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules		0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 385 665,00	3 604 969,00	3 604 969,00
6218	Autre personnel extérieur	385 000,00	411 000,00	411 000,00
631	Impôts, taxes, ...sur rémunérations (administration des impôts)		0,00	0,00
6331	Versement de transport	8 400,00	10 000,00	10 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	8 900,00	10 000,00	10 000,00
6333	Participation des employeurs à la form [®] professionnelle continue	165,00	200,00	200,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	41 000,00	39 000,00	39 000,00
6338	Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations	5 500,00	5 600,00	5 600,00
6411	Personnel titulaire	1 215 900,00	1 310 000,00	1 310 000,00
6413	Personnel non titulaire	754 900,00	770 000,00	770 000,00
64168	Autres emplois d'insertion	12 000,00	19 300,00	19 300,00
6417	Rémunérations des apprentis	13 000,00	0,00	0,00

B-1-3-A1

1

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	388 100,00	450 000,00	450 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	316 200,00	435 502,00	435 502,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	44 000,00	45 000,00	45 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	74 000,00	60 672,00	60 672,00
6456	Versement au F.N.C du supplément familial		2 500,00	2 500,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	500,00	0,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux		5 500,00	5 500,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	8 600,00	7 395,00	7 395,00
64832	Contributions au Fonds de compensation de CPA	5 500,00	5 500,00	5 500,00
6488	Autres charges	106 000,00	17 800,00	17 800,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	36 700,00	13 450,00	13 450,00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ..	1 700,00	1 850,00	1 850,00
6541	Créances admises en non-valeur		100,00	100,00
6558	Autres contributions obligatoires		11 500,00	11 500,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	35 000,00	0,00	0,00
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	3 638 872,07	3 869 499,00	3 869 499,00
66	Charges financières (b)		0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	3 120,00	4 000,00	4 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500,00	3 500,00	3 500,00
6745	Subventions aux personnes de droit privé	2 620,00	100,00	100,00
678	Autres charges exceptionnelles		400,00	400,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (d)(6)		228 000,00	228 000,00
6815	Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnemen		228 000,00	228 000,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)		0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	3 641 992,07	4 101 499,00	4 101 499,00
023	Virement à la section d'investissement	17 580,00	14 037,00	14 037,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)	33 282,00	29 499,69	29 499,69
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	33 282,00	29 499,69	29 499,69
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	50 872,00	43 536,69	43 536,69
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionn		0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	50 872,00	43 536,69	43 536,69
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	3 692 864,07	4 145 035,69	4 145 035,69

	+	
RESTES A REALISER 2011 (11)		0,00
	+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)		0,00
	=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		4 145 035,69

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		BP	2012
III - VOTE DU BUDGET		III	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES		A1	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6615 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

B-1-3-A1

3

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges	17 961,00	23 600,00	23 600,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	9 361,00	15 000,00	15 000,00
6459	Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	8 600,00	8 600,00	8 600,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	610 046,00	686 800,00	686 800,00
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	238 468,00	244 500,00	244 500,00
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseigner		0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	1 500,00	0,00	0,00
70841	aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Écoles	2 385,00	9 800,00	9 800,00
70848	aux autres organismes	339 693,00	401 500,00	401 500,00
70878	par d'autres redevables	28 000,00	31 000,00	31 000,00
73	Impôts et taxes		0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	3 009 300,00	3 397 672,00	3 397 672,00
74718	Autres	163 300,00	160 700,00	160 700,00
7472	Régions	3 000,00	1 500,00	1 500,00
7473	Départements	1 920 000,00	2 207 472,00	2 207 472,00
74741	Communes membres du GFP	920 000,00	1 028 000,00	1 028 000,00
74751	GFP de rattachement		0,00	0,00
7478	Autres organismes	3 000,00	0,00	0,00
7488	Autres attributions et participations		0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	3 000,00	2 900,00	2 900,00
752	Revenus des immeubles	500,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	2 500,00	2 900,00	2 900,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)		3 640 307,00	4 110 972,00	4 110 972,00
76	Produits financiers (b)		0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	12 250,00	349,75	349,75
773	Mandats annulés (exerc. antérieurs)	150,00	249,75	249,75
774	Subventions exceptionnelles	12 000,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	100,00	100,00	100,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		3 652 557,00	4 111 321,75	4 111 321,75
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)		0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionn		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		3 652 557,00	4 111 321,75	4 111 321,75

+	
RESTES A REALISER 2011 (10)	0,00
+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	33 713,94
=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 145 035,69

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC	BP	2012
--	----	------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.
(7) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

B-1-3-B1

1

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

B-1-3-B2

1

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		BP	2012
IV - ANNEXES		IV	
ARRETE ET SIGNATURES		D2	

Présenté par le L'Ordonnateur,
 A Auxerre, le 12/04/2012
 Le L'Ordonnateur,

M-L

Nombre de membres en exercice : 16
 Nombre de membres présents : 14
 Nombre de suffrages exprimés : 14
 VOTES : Pour : 13 0
 Contre : 0
 Abstention : 1 0

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire
 A Auxerre, le 12/04/2012

Date de convocation :

Les membres du Conseil d'administration,

ARNOLD François	
BRUN Gérard	
COURTOIS Michel	
FAURE Martine	
GENDRAUD Patrick	
MICHEL Didier	
MORINEAU Michel	
PARIS Guy	
PELLERIN Michel	
PERCHEMINIER Jean-Jacques	
RASMUSSEN Ove	
RIGOLET Patrick	
ROBERT Gaëlle	
TUBERY Jean	

M-L
Prés
M-L
Gaëlle Robert
Tubery

Certifié exécutoire par le L'Ordonnateur, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13/04/2012 et de la publication le
 A Auxerre, le 12/04/2012

M-L

PRÉFECTURE DE L'YONNE
 13 AVR. 2012
 ARRIVÉE

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

**Arrêté N°DSP 278/2011 du 28 novembre 2011
fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance
maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations
d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année
2012 pour le Centre Hospitalier d'Auxerre, N°FINESS 890000037**

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance
maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du
code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier d'Auxerre est fixé, pour l'année 2012 à
100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
la Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

**Arrêté N°DSP 279/2011 du 28 novembre 2011
fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance
maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations
d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012
pour la Clinique Paul Picquet, N°FINESS 890000151**

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance
maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du
code de la sécurité sociale pour la Clinique Paul Picquet est fixé, pour l'année 2012 à **100%**
pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
la Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 280/2011 du 28 novembre 2011

fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012 pour le Centre Hospitalier d'Avallon, N°FINESS 890000409

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier d'Avallon est fixé, pour l'année 2012 **à 90% pour les médicaments et à 90% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 281/2011 du 28 novembre 2011

fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012 pour le Centre Hospitalier de Joigny, N°FINESS 890000417

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier de Joigny est fixé, pour l'année 2012 **à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 282/2011 du 28 novembre 2011

fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012 pour le Centre Hospitalier de Tonnerre, N°FINESS 890000433

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier de Tonnerre est fixé, pour l'année 2012 **à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 283/2011 du 28 novembre 2011
fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance
maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations
d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012
pour la Polyclinique Sainte Marguerite, N°FINESS 890002389

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Polyclinique Sainte Marguerite est fixé, pour l'année 2012 à **100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
la Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 284/2011 du 28 novembre 2011
fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance
maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations
d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012
pour le Centre Hospitalier de Sens, N°FINESS 890970569

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier de Sens est fixé, pour l'année 2012 à **100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
la Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD



PRÉFET DE L'YONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Décision n° 1154 du 07 mai 2012

Service Ressources et Patrimoine Naturels

Mission Air, Énergies Renouvelables et Ressources Minérales

Le Préfet du département de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles 314-1 et suivant,
VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat,
VU le décret n° 2001-410 modifié du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,
VU l'arrêté de M le Préfet du département de l'Yonne portant délégation de signature en date du 1er septembre 2011 et la décision de subdélégation du 1er septembre 2011,
VU l'arrêté n° PREF-DCPP-2009-0402 de M le Préfet du département de l'Yonne portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON, CENSY, CHATELGERARD, JOUANCY, MOULINS-EN-TONNERROIS, PASILLY et SARRY,
VU l'implantation des éoliennes, correspondant à la demande présentée, au sein de la zone de développement de l'éolien autorisée, et les permis de construire n° PC 089 064 08 U0001 et PC 089 290 08 U0003 les concernant,
VU la demande en date du 27 avril 2012 déposée par :

Identification du demandeur

Nom ou raison sociale : GAMESA Énergie France.
Adresse : Parc Mail 6 Allée Irène Joliot Curie Bâtiment B
69 791 SAINT PRIEST Cedex
SIRET : 438 584 096 00038
Qualité du signataire : Frédérique Ann LABEEUW., bénéficiaire d'une délégation de pouvoir du 01 janvier 2010

D E C I D E

Un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est délivré pour l'installation « Passilly, Censy et Moulins en Tonnerrois » Sud :

Localisation : Lieu dit Les Pointes 89 310 PASILLY
SIRET : 438 584 096 00079
Énergie(s) primaire(s) : Énergie mécanique du vent
Technique de production : Aérogénérateurs
Puissance installée (en kW) : 12 000 kWc
Capacité production (en kWh) : 24 000 000 kWh/an

En application du III de l'article 1 du décret 2001-410, une copie de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef du Service
Ressources et Patrimoine Naturels

Hugues SORY



PRÉFET DE L'YONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Décision n° 1153 du 07 mai 2012

Service Ressources et Patrimoine Naturels

Mission Air, Énergies Renouvelables et Ressources Minérales

Le Préfet du département de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles 314-I et suivant,
VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat,
VU le décret n° 2001-410 modifié du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,
VU l'arrêté de M le Préfet du département de l'Yonne portant délégation de signature en date du 1er septembre 2011 et la décision de subdélégation du 1er septembre 2011,
VU l'arrêté n° PREF-DCPP-2009-0402 de M le Préfet du département de l'Yonne portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON, CENSY, CHATEL-GERARD, JOUANCY, MOULINS-EN-TONNERROIS, PASILLY et SARRY,
VU l'implantation des éoliennes, correspondant à la demande présentée, au sein de la zone de développement de l'éolien autorisée, et le permis de construire n° PC 089 271 08 U0001 les concernant,
VU la demande en date du 27 avril 2012 déposée par :

Identification du demandeur

Nom ou raison sociale : GAMESA Énergie France.
Adresse : Parc Mail 6 Allée Irène Joliot Curie Bâtiment B
69 791 SAINT PRIEST Cedex
SIRET : 438 584 096 00038
Qualité du signataire : Frédérique Ann LABEEUW, bénéficiaire d'une délégation de pouvoir du 01 janvier 2010

D E C I D E

Un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est délivré pour l'installation « Passilly, Censy et Moulins en Tonnerrois » Nord :

Localisation : Lieu dit Les Brouges Journée 89 310 PASILLY
SIRET : 438 584 096 00087
Énergie(s) primaire(s) : Énergie mécanique du vent
Technique de production : Aérogénérateurs
Puissance installée (en kW) : 12 000 kWc
Capacité production (en kWh) : 24 000 000 kWh/an

En application du III de l'article 1 du décret 2001-410, une copie de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef du Service
Ressources et Patrimoine Naturels

Hugues SORY

**Arrêté du 9 mai 2012
portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes
Centre-Est, en matière de compétence générale**

ARTICLE 1^{er} : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-6446 du 1^{er} décembre 2010 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés :

Direction

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- M. Benjamin BLOND, SACE, chargé de communication
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien

- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
- Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité

- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Cédric CHATENOUD, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon

- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSC, chef du PC Hyrondelle (42)
- Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins

- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins
- M. Éric BERNARD, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORBE, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins

- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Pascal DESMAISONS, TSC, chef de la cellule assainissement
- M. Guillaume LAVENIR, chef du pôle études
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

SIR de Lyon

- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet

SREI de Chambéry

- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe pour le domaine des tunnels
- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet
- M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé

Se reporter à la convention de mutualisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
Denis HIRSCH

Arrêté du 9 mai 2012

portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ICTPE, directeur de l'ingénierie
- M. Yves DUPUIS, ICTPE, directeur de l'exploitation
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après :

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SREI pour le domaine des tunnels

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après :

Secrétariat général :

- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles

Service exploitation et sécurité / Pôle Équipements Systèmes :

- M. Frank ROBERT, ITPE, chef de projet
- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de St-Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef du district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de la cellule gestion de la route

▪
SREX de Moulins :

- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORBE, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CHAMBEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Guillaume LAVENIR, chef de pôle études
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

SREI de Chambéry :

- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

Article 4 : Les intérimaires expressément désignés des agents listés ci-dessus bénéficient, dans le cadre de leur intérim, de la même subdélégation de signature.

Article 5 : La présente subdélégation prend effet à compter de ce jour.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
Denis HIRSCH

Arrêté du 9 mai 2012
portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes
Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie, et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 d'euros HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- M. Benjamin BLOND, SACE, chargé de communication
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSC, chef de la cellule ouvrages d'art
- Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité :

- M. Cédric CHATENAUD, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet
- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet

▪
SREX de Lyon :

- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Olivier SENE, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de Saint Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSC, chef du PC de Saint Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Éric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORBE, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SREI de Chambéry :

- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef du PC Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Guillaume LAVENIR, chef du pôle études
- M. Pascal DESMAISONS TSC, chef de la cellule assainissement
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

▪
Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- M. Marc BALDACHINO, OPA HCC2, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Bernard GARNIER, OPA HCC1, chef d'atelier au district de Lyon
- M. Erik PLANCHE, contrôleur, chef du CEI de Dardilly/Machézal
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCH, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Saint-Priest
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEIA de Machezal
- Mme Myriam JUAN, SA, adjointe administrative du chef de district de Saint-Etienne
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, contrôleur, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, contrôleur principal, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Serge ZERBIB, OPA, gestionnaire de la flotte au district de Valence
- M. Lionel SONJON, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Roussillon
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI de Roanne
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Daniel FEUILLET, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, contrôleur principal, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Christophe FALISSARD, contrôleur, Chef des CEI d'Auxerre et du Cheminot
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. Didier BONNEFOY, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur principal, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI de l'A38
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux (antenne de Mâcon)
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. André ALLOIN, OPA HCC2, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Serge BOUILLIN, OPA HCC1, adjoint au chef d'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Bernard PERRIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI d'Aigueblanche et du CEIA d'Albertville
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Daniel MICHALLET, contrôleur, chef du CEI de Comboire
- Mme Sylvie HOVETTE, SA, chargée des moyens généraux et de l'immobilier
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, coordonnatrice ASP

▪
ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les documents concernant :

- les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs
 - les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou ou avec des réserves mineures.
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
 - Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale
 - M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
 - M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
 - M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
 - M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
 - M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
 - M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
 - Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
 - M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH

AVIS DE CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier spécialisé

Avis de Recrutement sans concours de six agents des services hospitaliers qualifiés

En application de l'article 10 du décret n° 2007-11 88 du 03 août 2007 modifié, portant statuts particuliers du corps des Aides Soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE recrute, sans concours, pour pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2012 :

- 6 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés
 - Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée ;

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et leurs durées

à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRECEDEX

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 10 du décret précité

Avis de Recrutement sans concours de 2 adjoints administratifs de 2^{ème} classe

En application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels Administratifs de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE recrute, sans concours, pour pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2012 :

- 2 Adjoint Administratifs de 2^{ème} classe
 - Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée ;

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et leurs durées

à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRECEDEX

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 12 du décret précité

Avis de Recrutement sans concours de 2 agents d'entretien qualifiés

En application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE recrute, sans concours, pour pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2012 :

- 2 Agents d'Entretien Qualifiés
 - Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée ;

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et leurs durées

à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRE CEDEX

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 13 du décret précité